

Statuts de l'asbl N.K. - F.N.J.P.

STATUTS

Les soussignés:

1. BAURIRE ALAIN, RUE DE LA PLANCHETTE 38 à 1460 ITTRE, employé
2. BOITE VINCENT, CHEMIN DE MALAMETZ 27 à 7900 LEUZE, indépendant
3. DE TANT MARCEL, AALSTESTEENWEG 207 à 9506 IDEGEM, retraité
4. DUFOUR THIERRY, ZEUNINGENSTRAAT 12 à 1570 TOLLEMBEEK, employé
5. BONNET ALAIN, RESIDENCE BRUNEHAUT 12 à 7620 BLEHARIES retraité
6. FELIX YVES, PIRRESTRAAT 53 à 9500 GERAARDSBERGEN, employé
7. MATHIEU PASCAL, RUE DE L'IWOIGNE 29 à 5590 CHEVETOGNE, employé
8. VERHOFSTADT HENK, KERKHOVE 42A à 1547 BEVER-BIEVENE, employé

Ayant la nationalité belge déclarent par la présente de fonder une association sans but lucratif (A.S.B.L.) conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un.

TITRE I – Dénomination, siège social, durée

Article 1. L'association est dénommée “ Nationale Kaatsfederatie-Fédération Nationale des Jeux de Paume ”

Article 2. Le siège social de l'association est établi à 1020 Bruxelles (Laeken), arrondissement judiciaire de 1020 Bruxelles, Avenue de Boechout 9.

Toute correspondance est à adresser au secrétaire-trésorier, à présent Rue de la Planchette 38 à 1460 Ittre.

Le local du N.K. – F.N.J.P. est établi à 1501 Buizingen, O. De Kerckhove d'Exaerdestraat 214.

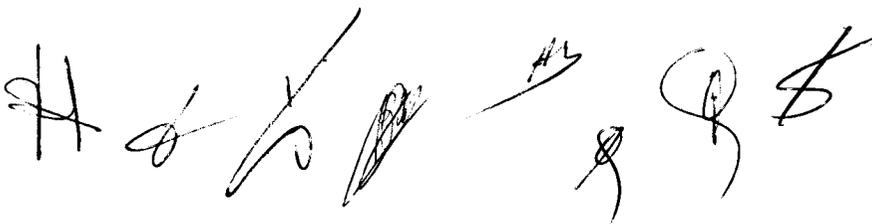
Article 3. L'association a pour objet:

- de collaborer à l'œuvre d'éducation physique à l'exclusion de tout but lucratif;
- de promouvoir l'enseignement et l'exercice des jeux de paume et One Wall;
- d'organiser les jeux de paume et One Wall dans toutes leurs formes sur le territoire belge et de les développer en collaboration avec les différentes ailes.
- elle peut poser tous les actes supplémentaires qui vont de pair avec ses objectifs principaux et particulièrement l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers requis pour satisfaire aux nécessités de l'association.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II: Membres

Article 5.1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Si l'on parle de "membre" dans les présents statuts, on veut dire le membre effectif.



Le nombre de membres effectifs ne peut pas être inférieur à 8.

Les membres n'encourent en aucun cas une quelconque obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

5.2. Les membres effectifs sont les représentants des deux ailes

5.3. Les membres adhérents sont les joueurs, arbitres, coaches et membres des comités des clubs affiliés des ailes respectives. Ils ont des droits et obligations qui sont stipulés dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 6.1. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant, par écrit, sa démission au président du Conseil d'Administration.

6.2. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association.

6.3. Le Conseil d'Administration décide de manière souveraine de la suspension et de l'exclusion d'un membre adhérent, en motivant sa décision. Le membre adhérent pourra toutefois aller en appel de cette décision devant le Comité International Olympique Belge (C.O.I.B.).

6.4. L'affiliation d'un membre ou d'un membre adhérent se termine automatiquement par le décès de la personne physique, ou dans le cas d'une personne juridique, par sa dissolution ou faillite.

6.5. Les décisions de chaque réunion du Conseil d'Administration sont enregistrées sous forme d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est envoyé immédiatement aux membres et sera publié.

### Titre III L'Assemblée Générale

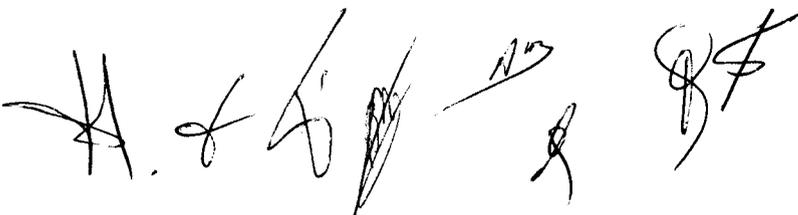
Article 7.1. L'Assemblée générale est composée de 6 représentants du CA de chaque aile et des administrateurs du CA (sans droit de vote). Ils peuvent se faire représenter par un autre membre de leur aile. Un membre peut représenter au maximum un seul autre membre. Chaque membre présent dispose d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut par le vice-président du Conseil d'Administration (sans voix délibérative), à défaut par le membre présent le plus âgé.

7.2. L'Assemblée générale est compétente pour:

- a. modifier les statuts;
- b. nommer et destituer les administrateurs;
- c. le cas échéant, nommer et destituer les commissaires aux comptes et fixer leur rémunération au cas où une rémunération est attribuée;
- d. déterminer la décharge des administrateurs et commissaires;
- e. approuver les budgets et comptes;
- f. dissoudre volontairement l'association;
- g. exclure un membre;
- h. transformer l'association en une société à but social;
- i. tous les cas dans lesquels les présents statuts l'exigent.

Administration

The image shows five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The signatures are stylized and vary in complexity, representing the members of the administration.

Toutes les autres compétences sont exercées par le Conseil d'Administration.

Article 8.1. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que le but ou l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année passée et le budget de l'année prochaine, et ce dans les 6 mois après clôture de l'exercice.

8.2. Le Conseil d'Administration est également tenu d'organiser une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale si un cinquième des membres le demande.

8.3. La convocation à l'Assemblée générale n'est valable que si elle est signée par le président ou le secrétaire. Tous les membres doivent être convoqués soit par courrier ordinaire, soit par courriel (courrier électronique) au moins 15 jours avant la date de la réunion.

8.4. La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil d'Administration. Chaque sujet qui est soumis par écrit par au moins un cinquième des membres est également porté à l'ordre du jour. Des sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour peuvent être traités si la majorité des membres le souhaite.

Article 9.1. A l'exclusion des cas prévus par la loi et les statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple de chaque aile.

9.2. La modification des statuts peut seulement être décidée si cette modification est mentionnée dans l'ordre du jour et si 2/3 des membres ayant le droit de vote sont présents. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être organisée qui, elle, peut prendre une décision valable quel que soit le nombre de membres présents, au plus tôt 15 jours après la première réunion. Toute modification de statuts requiert en plus une majorité de deux tiers des membres présents, aussi à la deuxième réunion. Toute modification de l'objectif de l'association requiert une majorité de 4/5 des votes.

9.3. La dissolution de l'association peut uniquement être décidée par l'Assemblée générale si elle est mentionnée dans la convocation et si 2/3 de ses membres sont présents. La décision de dissolution nécessite une majorité de 4/5 des votes. Si plus 1/3 des membres sont absents, une deuxième réunion doit être organisée, au plus tôt 15 jours après la première assemblée générale, qui délibère de manière valable, peu importe le nombre de membres présents. Une majorité de 4/5 est exigée. Dans le cas d'une dissolution, l'actif net de l'association sera affecté à une destination se rapprochant le plus possible de l'objet de la présente association, et qui sera à déterminer par l'Assemblée générale.

9.4. Une majorité de 2/3 des votes est nécessaire pour exclure un membre, peu importe le nombre de membres présents.

#### Titre IV: Comptes annuels et budget

Article 11. L'exercice de l'association commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Le Conseil d'Administration prépare les comptes annuels et le budget et les soumet pour approbation à l'Assemblée générale dans les 6 mois après la clôture de

The image shows five distinct handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The signatures vary in style, with some being more cursive and others more blocky or stylized.

l'exercice. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée générale se prononce, par vote individuel, sur la décharge aux administrateurs.

L'Assemblée générale désigne deux membres de chaque aile en tant que vérificateurs des comptes pour l'année suivante.

Le Conseil d'Administration veille à ce que les comptes annuels et les autres documents mentionnés dans la loi sur les ASBL soient déposés au greffe du tribunal de commerce pour approbation.

Si l'association, sur base des dispositions qui lui sont applicables y est obligée, le contrôle sur la situation financière, sur les comptes annuels et sur la régularité du point de vue de la loi sur les ASBL et les statuts des opérations à mentionner dans les comptes annuels, seront ordonnés à un ou plusieurs commissaires qui sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. L'Assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leur rémunération. Les commissaires sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Les commissaires ont, ensemble ou séparément, un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de l'association. Ils ont le droit de regard sur les livres, la correspondance, les procès-verbaux et de manière générale sur tous les documents de l'association.

#### Titre V Dissolution et liquidation

Article 12 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs et les conditions de liquidation.

Article 13 Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### Titre VI Conseil d'Administration

Article 14.1. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les ailes et peuvent être révoqués à tout moment. Les administrateurs agissent en tant que collègue. Ils exercent leur mandat gratuitement à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 4 représentants de chaque aile. De toute façon, le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres de l'Assemblée générale.

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration choisit un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Le président ou le secrétaire convoque le Conseil. La réunion est présidée par le président, à défaut par le vice-président, à défaut par le membre présent le plus âgé.

Article 14.2 Le Conseil est valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs de chaque aile est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour, qui pourra valablement délibérer et décider si au moins un administrateur de chaque aile est présent ou représenté. Les décisions sont prises par simple majorité des votes de chaque aile. .



Article 14.3 Chaque administrateur peut donner de manière écrite une procuration à un autre administrateur de son aile pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Article 14.4 Le Conseil d'Administration peut se réunir par conférence téléphone ou vidéo.

Article 14.5 Dans des cas exceptionnels, si la nécessité urgente et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être annoncé par courrier ordinaire, courriel ou fax. Cette procédure ne peut pas être appliquée pour la décision des comptes annuels.

Article 14.6 Les décisions de chaque réunion sont enregistrées sous forme d'un procès-verbal, signé par le secrétaire et inscrit dans un registre destiné à cet effet. Les extraits à soumettre et les autres actes sont valablement signés par le secrétaire ou un administrateur.

Article 15.1. Le Conseil d'Administration dirige l'association et la représente à l'occasion de chaque acte judiciaire et extrajudiciaire. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exception de celles qui ont été explicitement réservées à l'Assemblée générale par la loi. Le Conseil peut prendre des dispositions, y compris, entre autres, l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, hypothéquer, prêter ou emprunter, toutes les opérations commerciales et bancaires, lever des hypothèques.

Article 15.2. Le Conseil d'Administration peut transférer la compétence de représenter l'association judiciairement ou extrajudiciairement par simple décision, à un ou plusieurs administrateurs qui, le cas échéant, actent en commun. La compétence de la (des) personne(s) susmentionnée(s) est délimitée de manière précise par le Conseil d'Administration, qui détermine également la durée du mandat. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer le mandat, avec effet immédiat.

Article 15.3 Le Conseil d'Administration peut, pour des actes de gestion journalière, transférer ses compétences à un ou plusieurs administrateurs ou même à un tiers, membre de l'association ou non. La durée de cette délégation de pouvoir ne peut pas dépasser les quatre ans et le Conseil d'Administration peut à tout moment retirer le mandat avec effet immédiat. Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, l'association est représentée de manière légitime dans tous ses actes, par une des personnes chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas fournir une preuve de la décision prise préalablement.

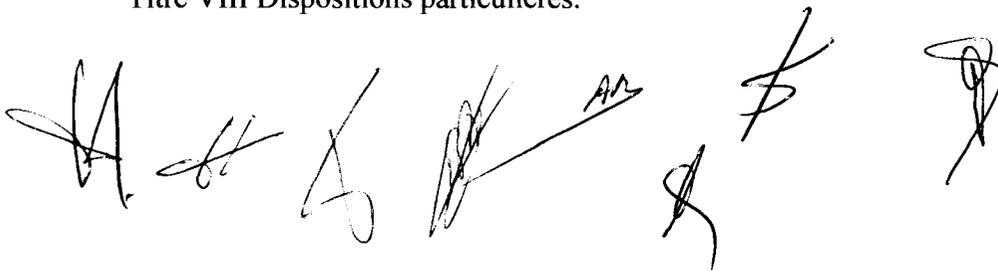
Article 15.5 Le Conseil d'Administration décrète tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles.

Article 15.6 Le Conseil d'Administration peut également inviter d'autres personnes (sans droit de vote), sous certaines conditions qu'il fixe lui-même, au Conseil.

## Titre VII Cotisations

Article 16 La cotisation annuelle des membres s'élève au moins à 2,5 Euro et à maximum 100 Euro. L'Assemblée générale fixe parmi les limites susmentionnées, chaque année et sur la proposition du Conseil d'Administration, la cotisation.

## Titre VIII Dispositions particulières.



Article 17 “asbl N.K. – F.N.J.P. vzw” accepte:

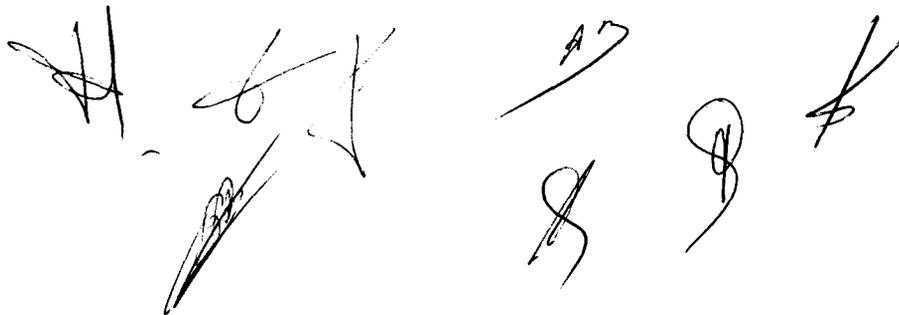
1. Le Traité européen des Droits de l'Homme.
2. Le Traité international sur les Droits de l'Enfant.

Article 18 Les activités de “asbl N.K. – F.N.J.P. vzw” sont également, en plus de ses propres initiatives: la participation aux Championnats nationaux, la participation aux rencontres internationales, la participation aux "initiatives pour promouvoir le sport“ d'autorités diverses (communes, provinces, Communauté Flamande + Wallonie-Bruxelles et Germanophone) et d'autres instances sportives importantes.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement réglé par les présents statuts, la loi du 27 juin 1921, ou la législation qui remplacerait cette loi après la fondation de l'association, les dispositions légales en général, le règlement d'ordre intérieur et les usages concernés sont d'application.

L'Assemblée Générale de l'asbl N.K. – F.N.J.P.  
27/11/2012

Fait à Buizingen le

The image shows several handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The top row contains four distinct signatures, and the bottom row contains three. The signatures are stylized and vary in complexity, representing the members of the assembly.

L'Assemblée Générale de l'asbl N.K. – F.N.J.P. désigne les personnes suivantes en tant que membres du Conseil d'Administration:

1. BAURIRE ALAIN, RUE DE LA PLANCHETTE 38 à 1460 ITTRE, employé
2. BOITE VINCENT, CHEMIN DE MALAMETZ 27 à 7900 LEUZE, indépendant
3. DE TANT MARCEL, AALSTESTEENWEG 207 à 9506 IDEGEM, retraité
4. DUFOUR THIERRY, ZEUNINGENSTRAAT 12 à 1570 TOLLEMBEEK, employé
5. BONNET ALAIN RESIDENCE BRUNEHAUT 12 à 7620 BLEHAIRES retraité
6. FELIX YVES, PIRRESTRAAT 53 à 9500 GERAARDSBERGEN, employé
7. MATHIEU PASCAL, RUE DE L'IVOIGNE 29 à 5590 CHEVETOGNE, employé
8. VERHOFSTADT HENK, KERKHOVE 42A à 1547 BEVER-BIEVENE, employé

Fait en 10 exemplaires et adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée générale tenue à la date du 27/11/2012

Signature de tous les fondateurs:

A. Bauffe

V. Beite

M. De Tant

T. Dufour

A. Bonnet

Y. Felix

P. Mathieu

H. Verhofstadt